



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement (DG5)
Service Affaires Multilatérales et Stratégiques (AMSZ)
Cellule C.I.T.E.S.

Circulaire relative à la commercialisation d'objets anciens provenant d'espèces animales ou végétales protégées.

Réf. : CIR 36/4.4.1/11

Date : janvier 2011.

Destinataires : antiquaires, brocanteurs, responsables de salles de vente, vendeurs occasionnels.

Annexe : 1 tableau comprenant une série d'exemples de spécimens CITES susceptibles de se retrouver chez des antiquaires, brocanteurs etc.

Objectif : cette circulaire a pour but de fournir les informations voulues et d'apporter des éclaircissements sur les dispositions à respecter en Belgique et dans l'Union européenne pour pouvoir exercer des activités commerciales avec des spécimens CITES que l'on peut retrouver dans les salles de vente, chez les antiquaires, brocanteurs etc.

Documents nécessaires et autres informations : tous les documents mentionnés dans cette circulaire (demande de certificat, déclaration sur l'honneur, modèle de registre etc.) ainsi que toute autre information comme en particulier la liste alphabétique des espèces protégées, peuvent être obtenus auprès de notre service

Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Division Bien-être animal et C.I.T.E.S.

Eurostation II – 2^{ème} étage

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 524.74.01 /06

Fax: +32 (0)2 524.74.49

E-Mail : cites@environnement.belgique.be

OU en consultant notre SITE : www.health.fgov.be (rubrique 'Animaux-Végétaux'; puis CITES).

I. INTRODUCTION :

La Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ou CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora*), à laquelle ont adhéré à ce jour 175 pays, réglemente le commerce international des espèces menacées, via un **système de permis et de certificats**. Son objectif est de garantir qu'aucune espèce de faune et de flore sauvages qui entre dans le commerce international ne fasse l'objet d'une exploitation non durable. Les espèces protégées par la CITES (plus de 33 000 espèces animales et végétales,) sont classées en 3 catégories appelées **Annexes (I, II, III)** selon leur statut de protection, l'**Annexe I** représentant le **degré de protection maximal**.

Dans l'Union européenne (UE), la CITES est mise en œuvre par le biais d'une législation cadre (Règlement CE 338/97 du 09/12/1996) et d'une réglementation d'application (Règlement CE n°865/2006 du 04/05/2006). Ces Règlements sont directement applicables sur l'ensemble du territoire de l'UE. Les différentes espèces CITES ainsi que certaines espèces non CITES ont été réparties dans les **4 Annexes** du règlement communautaire **A, B, C et D**, l'**Annexe A** représentant le **statut de protection maximum**.

Les dispositions de la CITES et de la réglementation communautaire s'appliquent aussi bien aux spécimens¹ vivants, aux spécimens morts qu'aux parties et produits des espèces qu'elles protègent.

¹ Spécimen : tout animal ou plante vivant ou mort ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autre marchandise.

II. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS LEGALES A RESPECTER EN BELGIQUE ET DANS L'UNION EUROPEENNE (UE)?

A. ACTIVITES COMMERCIALES

Définition : les formalités diffèrent selon qu'il s'agit de spécimens issus d'espèces figurant à l'Annexe A ou à l'Annexe B. Mais d'abord que signifie « **Activités commerciales** » ?

Le terme « Activités commerciales » englobe plusieurs types d'activités (rémunérées ou non) et donc pas simplement la vente de spécimens.

Sont considérées comme «Activités commerciales»* selon l'Article 8.1. du règlement CE

n° 338/97: l'achat, la proposition d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente ou le transport pour la vente. Sont aussi assimilées à des «Activités commerciales» : la publicité directe ou indirecte en vue de la vente, l'invitation à faire des offres, la location, le troc ou l'échange, le «don» à une personne exerçant une activité commerciale.

*** Attention ! y incluses celles via INTERNET**

B. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SPÉCIMENS DE L'ANNEXE A (voir tableau en annexe).

D'une manière générale, toute activité commerciale impliquant des spécimens d'espèces figurant à l'Annexe A (donc AI, AII, A NON CITES) n'est autorisée que si la commercialisation est couverte par un certificat intracommunautaire délivré par un service CITES. Ce document vous permet de commercialiser le spécimen dont il est question (description à la case n°4) dans l'UE.

Il existe une dérogation générale (pas besoin de certificat intracommunautaire) pour certains types de pièces anciennes qui satisfont à certaines conditions : elles sont nommées ci-après 'antiquités au sens de la CITES' (voir point e. page 4).

- **CERTIFICAT INTRACOMMUNAUTAIRE** :

a. Qu'est ce qu'un certificat intracommunautaire ?

Le certificat intracommunautaire ou certificat CE appelé ci-après 'certificat' est un document de couleur jaune (de couleur bleue avant 1997) qui est valable uniquement dans l'UE. Celui-ci est une sorte de « carte d'identité » du spécimen : il reprend différentes informations telle que l'origine de l'animal ou de la plante à partir duquel le spécimen a été fabriqué, sa description (taille, poids), son ancienneté, etc..

b. Dans quel cas faut-il demander un CERTIFICAT ?

Pour toute transaction commerciale dans la UE avec des spécimens de l'Annexe A (donc AI, AII, A non CITES). Le certificat est généralement établi au nom de la première personne qui vend l'objet/la partie ou le produit. Ensuite, il suit le spécimen lors de toute transaction ultérieure. Il doit être obtenu avant que la transaction n'ait eu lieu.

c. Quelle est sa validité ?

Le certificat est valable quel que soit le propriétaire et quel que soit l'Etat membre dans lequel le spécimen se trouve tant que la description du spécimen correspond toujours aux indications reprises sur le certificat (case 4) .

Attention ! bien vérifier qu'aucune condition particulière mentionnée en case 20 ne limite son utilisation. En cas de doutes prenez contact avec notre service avant d'effectuer toute transaction.

Le certificat cesse d'être valable si la description du spécimen ne correspond plus à la réalité. Ex : Si les spécimens sont détruits ou la description du spécimen a changé (ex. : une défense brute que l'on a sculpté, etc..). Dans ces cas, il y a lieu de signaler tout changement au service et de renvoyer immédiatement le certificat non valable pour, le cas échéant, en obtenir un nouveau.

d. Où et comment peut-il être demandé et quelles principales informations faut-il fournir ?

- Pour obtenir les formulaires de demande de certificat : voir page 1.
- La description des pièces doit être TRES précise afin que le lien entre la pièce et le certificat puisse être établi sans ambiguïté. Selon le type de spécimen, les informations à mentionner sont, par exemple:
 - pour les défenses d'éléphants, cornes de rhinocéros etc.: **la taille** (arc intérieur et extérieur), **le poids, la circonférence à la base** ;
 - pour les statuettes en ivoire ou autres objets : **hauteur, poids** ;
 - pour les animaux empaillés : numéro d'identification si celui-ci figure toujours sur le spécimen, ex : numéro de bague fermée pour les oiseaux empaillés ;
 - pour les carapaces de tortues: **taille** (longueur du plastron), **poids**.

Dans tous les cas, il faut reprendre **la date d'acquisition** et si possible **l'ancienneté** de l'objet. Une photographie bien nette des pièces est à fournir également.

- La demande remplie et signée doit être accompagnée d'un formulaire de **déclaration sur l'honneur** signé par le propriétaire de l'objet stipulant : date, lieu et circonstances d'acquisition des pièces. Ex : s'il s'agit d'une pièce en ivoire ramenée par un ancien colonial, tout document pouvant prouver que la personne a bien séjourné en Afrique et a acquis ce spécimen durant son séjour (copie de passeport, photos anciennes, facture, permis de chasse etc).
D'autres documents peuvent entrer en ligne de compte comme une déclaration de succession, un contrat d'assurance etc.

e. Dans quel cas ne faut-il pas de certificat ?

Dans le cas des « antiquités au sens de la CITES », c'est-à-dire des spécimens qui ont été travaillés avant le 1 juin 1947, un certificat n'est pas nécessaire pour réaliser des activités commerciales dans l'UE.

Des spécimens travaillés acquis avant le 3 mars 1947 sont des spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musiques plus de 50 ans avant l'entrée en vigueur du Règlement n°338/97 (c à d avant le 3 mars 1947). De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage.

Cependant, pour exercer toute activité commerciale avec ces spécimens, une preuve acceptable permettant de déterminer que la pièce date d'avant le 1 juin 1947 doit pouvoir être présentée sur demande : identité et déclaration du propriétaire, circonstances d'acquisition du spécimen par celui-ci, documents commerciaux, catalogue d'une exposition etc.... En l'absence de preuve, il est nécessaire de demander un document délivré par un expert en la matière attestant qu'il s'agit bien d'un objet travaillé datant d'avant le 1 juin 1947.

Exemples (voir également tableau en annexe).

Un bijou, une pièce de marqueterie avec des incrustations en écailles de tortues de mer, un piano avec des touches en ivoire, un animal empaillé, un pied d'éléphant servant de porte-parapluie sont considérés comme travaillés. Si on peut prouver que ces pièces datent d'avant le 3 mars 1947 alors elles bénéficient de la dérogation indiquée ci-dessus.

Les peaux (de tigre ou autre animal de l'Annexe I) datant d'avant le 3 mars 1947, bénéficient de la dérogation à condition que l'on puisse prouver qu'il s'agissait déjà à cette époque de pièces travaillées (ex :carpettes, couvre-lit etc.) et non de peaux brutes.

Les défenses brutes d'éléphants même polies ou sculptées sur une petite partie de la surface (ex : frise à la base), ne bénéficient pas de la dérogation. Ces pièces même anciennes nécessitent toujours un certificat CITES.

C. LE REGISTRE CITES :

* DANS QUEL CAS FAUT-IL LE TENIR ?

Le registre doit être tenu par toute personne qui pratique des activités commerciales avec des spécimens d'animaux de l'Annexe A ou B.

Le registre doit se trouver sur le lieu de détention des spécimens et doit pouvoir être présenté lors de tout contrôle éventuel.

* DANS QUEL CAS NE FAUT -IL PAS LE TENIR ?

Le registre ne doit pas être tenu pour : les « antiquités au sens CITES » (voir page 3, point e), les bijoux, les meubles, ustensiles, instruments de musique, et autres objets comprenant des parties ou produits de spécimens d'espèces de l'Annexe A ou B mais qui n'en sont pas le constituant principal, ainsi que les produits finis fabriqués à partir de peaux, poils, plumes de spécimens de l'Annexe B (exemples voir tableau en annexe).

D. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SPÉCIMENS DE L'ANNEXE B (voir exemples tableau en annexe).

Toute activité commerciale impliquant des spécimens de ces espèces est libre (pas besoin de certificat) au sein de l'UE pour autant que la preuve de leur origine légale puisse être apportée : ex : documents administratifs (succession, copie facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.). Les conditions de tenue du registre CITES sont celles décrites au point C.

E. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SPÉCIMENS D'ANNEXES C ET D

La commercialisation est libre au sein de l'UE. Il ne faut ni certificat ni registre.

Attention ! Certaines espèces animales indigènes (ex : faucon pèlerin, loutre etc.), leurs dérivé et produits sont également protégées par les réglementations des Régions.

III. LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES.








QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR POUR ETRE EN ORDRE ?

Si vous êtes amenés à pratiquer des activités commerciales avec des pays situés en dehors de l'UE, des documents CITES doivent être délivrés au préalable. Le tableau ci-dessous, reprend le type de document à obtenir auprès de notre service et à présenter à la douane au moment de l'importation ou de l'exportation.

STATUT	Importation en Belgique	(Ré)-Exportation hors UE
Annexe A	Permis d'importation	Permis d'exportation ou Certificat de ré-exportation
Annexe B	Permis d'importation sauf dérogation	Permis d'exportation ou Certificat de ré-exportation
Annexe C	Notification d'importation	Permis d'exportation ou certificat de réexportation
Annexe D	Notification d'importation	Rien


Attention ! La dérogation générale pour les « antiquités au sens CITES » (page 3) n'est pas d'application pour les transactions internationales. Un document CITES est toujours nécessaire en cas d'importation/exportation ou réexportation de ces spécimens.

I. PIÈCES NON TRAVAILLÉES DITES 'BRUTES': Tableau récapitulatif avec exemples (non exhaustif)








IVOIRE – ESPECES IMPLIQUEES				
Spécimens dont l'état brut naturel n'a pas été largement modifié : ex : défenses sur socle, polies ou sculptées partiellement, dents, etc.	Annexe CITES /CE	Transaction au sein de l'UE	Tenue d'un Registre CITES	Transaction vers ou hors UE : Permis import/export
 <p>Défenses brutes d'éléphant polies et non sculptée sur socle ou sans socle (<i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>*)</p>	AI	CERTIFICAT quelle que soit l'ancienneté.	OUI quelle que soit l'ancienneté.	OUI
 <p>Défense d'éléphant sculptée sur une <u>petite partie</u> ex : frise à la base. (<i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>*)</p>	AI	CERTIFICAT quelle que soit l'ancienneté.	OUI quelle que soit l'ancienneté.	OUI
 <p>Dent de baleine ex Cachalot (<i>Physeter catodon</i>)</p>	All	CERTIFICAT quelle que soit l'ancienneté.	OUI quelle que soit l'ancienneté.	OUI
 <p>Dents de Narval (<i>Monodon monoceros</i>) sur socle ou non</p>	All	CERTIFICAT quelle que soit l'ancienneté.	OUI quelle que soit l'ancienneté.	OUI
 <p>Dents d'hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>) BII</p>	BII / BIII	PAS DE CERTIFICAT mais une preuve de leur acquisition légale doit pouvoir être apportée ex : documents administratifs (succession, copie facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.).	OUI quelle que soit l'ancienneté.	OUI
 <p>Dent de morse (<i>Odobenus rosmarus</i>) BIII</p>	BII / BIII	PAS DE CERTIFICAT mais une preuve de leur acquisition légale doit pouvoir être apportée ex : documents administratifs (succession, copie facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.).	OUI quelle que soit l'ancienneté.	OUI
 <p>Défense de mammoth (<i>Mammuthus</i>)</p>	NC	LIBRE	LIBRE	NON

* deux espèces d'éléphant : asiatique (*Elephas maximus*) ou africain (*Loxodonta africana*). Si espèce inconnue (*Elephantidae spp.*)









AUTRES MATIERES - ESPECES IMPLIQUEES

Spécimens dont l'état brut naturel n'a pas été largement modifié : ex : carapaces entières, cornes, etc.	Annexe CITES /CE	Transaction au sein de l'UE	Tenue d'un Registre CITES	Transaction vers ou hors UE : Permis import /export
 <p>Carapace entière de tortue marine (<i>Cheloniidae spp</i>)</p> <p>cle</p>	AI	CERTIFICAT quelle que soit l'ancienneté.	OUI quelle que soit l'ancienneté	OUI






II. PIECES TRAVAILLEES : Tableau récapitulatif avec exemples (non exhaustif)

IVOIRE - ESPECES IMPLIQUEES					
Meubles, ustensiles, instruments de musique, bijoux et autres objets comprenant des parties ou produits de spécimens de l'Annexe A ou B mais n'en sont pas le constituant principal- cf. article 12 §2. 5° de l'AR du 9 avril 2003 :		Annexe CITES /CE	Transaction au sein de l'UE	Tenue d'un Registre CITES	Transaction vers ou hors UE : Permis import/export
 <p>Collier et pendentif en ivoire d'éléphant (<i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>)*</p>	 <p>Meubles avec incrustation en ivoire d'éléphant (<i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>)*</p>	AI	<p>CERTIFICAT si pièce datant d'après le 1 juin 1947.</p> <p>PAS DE CERTIFICAT si pièce datant d'avant le 1 juin 1947 mais preuve d'ancienneté : ex : attestation d'un expert antiquaire, déclaration du propriétaire, documents administratifs, etc.</p>	<p>NON même si datant d'après le 1 juin 1947 (cf. art 12 §2. 5° de l'AR du 9 avril 2003)</p>	OUI
Autres objets (ex : artistiques, décoratifs..) comprenant des parties ou produits de spécimens de l'Annexe A ou B qui en sont le constituant principal. ex : statuettes, défenses ou dents sculptées, etc :					
 <p>Statuette (<i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>)</p>	 <p>Défense sculptée <i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>)</p>	AI	<p>CERTIFICAT si pièce datant d'après le 1 juin 1947.</p> <p>PAS DE CERTIFICAT si pièce datant d'avant le 1 juin 1947 mais preuve d'ancienneté : ex : attestation d'un expert antiquaire, déclaration du propriétaire, documents administratifs, etc.</p>	<p>OUI si pièce datant d'après le 1 juin 1947.</p> <p>NON si pièce datant d'avant le 1 juin 1947. (cf art 12 §2. 2° de l'AR du 9 avril 2003 : dérogation pour les antiquités CITES (voir page 3 de la circulaire)</p>	OUI
 <p>Dents de cachalot gravées type Scrimshaw (<i>Physeter catodon</i>)</p>		AII			
 <p>Statuette en ivoire d'hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>) BII</p>	 <p>Crâne de morse avec défenses (<i>Odobenus rosmarus</i>) BIII</p>	BII/BIII	<p>LIBRE mais une preuve de leur acquisition légale doit pouvoir être apportée ex : documents administratifs (succession, copie facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.).</p>	<p>OUI si pièce datant d'après le 1 juin 1947.</p> <p>NON si pièce datant < 1 juin 1947 (cf art 12 §2. 2° de l'AR du 9 avril 2003 : dérogation pour les antiquités CITES (voir page 3 de la circulaire)</p>	OUI

AUTRES MATIERES - ESPECES IMPLIQUEES

Produits finis : squelettes montés, têtes de trophées montées sur socle, trophées de chasse, spécimens empaillés etc :		Annexe CITES /CE	Transaction au sein de l'UE	Tenue d'un Registre CITES	Transaction vers ou hors UE : Permis import/export
 <p>Squelette de tigre (<i>Panthera tigris</i>) monté et articulé avec du fil de fer.</p>	 <p>Tête de rhinocéros noir (<i>Diceros bicornis</i>) naturalisée montée sur socle pour suspension murale</p>	AI	CERTIFICAT si pièce datant d'après le 1 juin 1947. PAS DE CERTIFICAT si pièce datant d'avant le 1 juin 1947 mais preuve d'ancienneté : ex : attestation d'un expert antiquaire, déclaration du propriétaire, documents administratifs, etc.	OUI si pièce datant d'après le 1 juin 1947. NON si pièce datant d'avant le 1 juin 1947 (cf art 12 §2. 2° de l'AR du 9 avril 2003 : dérogation pour les antiquités CITES (voir page 3 de la circulaire)).	OUI
 <p>Carpette en peau de guépard (<i>Acynonyx jubatus</i>)</p>	 <p>Tortue marine empaillée (<i>Chelonidae spp.</i>)</p>				
Meubles, ustensiles, instruments de musique, bijoux et autres objets comprenant des parties ou produits de spécimens de l'Annexe A ou B mais n'en sont pas le constituant principal. cf. article 12 §2. 5° de l'AR du 9 avril 2003 :					
 <p>Tabouret en pied d'éléphant (<i>Loxodonta africana</i> ou <i>Elephas maximus</i>)*</p>	 <p>Pendentif en dent de tigre (<i>Panthera tigris</i>)</p>	AI	CERTIFICAT si pièce datant d'après le 1 juin 1947. PAS DE CERTIFICAT si pièce datant < 1 juin 1947 mais preuve d'ancienneté : ex : attestation d'un expert antiquaire, déclaration du propriétaire, documents administratifs, etc.	NON même si datant d'après le 1 juin 1947 (cf. art 12 §2. 5° de l'AR du 9 avril 2003)	OUI
 <p>Guitares en Palissandre du Brésil (<i>Dalbergia nigra</i>).</p>	 <p>Coiffe en plumes d'Ara (<i>Ara macao</i>)</p>				

AUTRE MATIERES - ESPECES IMPLIQUEES

Produits finis : squelettes montés, têtes de trophées montées sur socle, trophées de chasse, spécimens empaillés etc.		Annexe CITES /CE	Transaction au sein de l'UE	Tenue d'un Registre CITES	Transaction vers ou hors UE Permis import /export
 <i>Ours brun empaillé (Ursus arctos)</i>	 <i>Epervier d'Europe empaillé (Accipiter nisus)</i>	AII	CERTIFICAT si pièce datant d'après le 1 juin 1947. PAS DE CERTIFICAT si pièce datant d'avant le 1 juin 1947 mais preuve d'ancienneté : ex : attestation d'un expert antiquaire, déclaration du propriétaire, documents administratifs, etc.	OUI si pièce datant d'après le 1 juin 1947. NON si pièce datant d'avant le 1 juin 1947.	OUI
Produits finis fabriqués à partir de peaux, poils ou plumes de spécimens de l'Annexe B cf. article 12 §2. 4° de l'AR du 9 avril 2003 :					
 <i>Carpette ours noir (Ursus americanus)</i>	 <i>Portefeuille en alligator (Alligator mississippiensis)</i>	BII	PAS DE CERTIFICAT Quelque soit l'ancienneté. Une preuve de leur origine légale puisse être apportée : ex : documents administratifs (succession, copie facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.).	NON même si d'après le 1 juin 1947 (cf. art 12 §2. 4° de l'AR du 9 avril 2003)	OUI
Autres produits finis fabriqués de spécimens de l'Annexe B					
 Corail (<i>Anthozoa spp</i>) sur socle ou non	 Papillons séchés <i>Troides spp</i>	BII	PAS DE CERTIFICAT Quelque soit l'ancienneté. Une preuve de leur origine légale doit pouvoir être apportée : ex : documents administratifs (succession, copie facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.).	OUI si pièce datant d'après le 1 juin 1947. NON si pièce datant d'avant 1 juin 1947.	OUI